



ARRETE N° 25.188

Portant autorisation d'occupation du domaine public : Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par les entreprises en charge de l'étanchéité de la terrasse du clocher, rue de l'église à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 mai 2025 à 8h au jeudi 31 juillet 2025 à 18h : rue de l'église

- Les camions des entreprises concernées ont l'autorisation d'occuper le parvis de l'église le temps des travaux.
- Durant une matinée, la portion de rue comprise entre la rue de l'ancienne poste et la rue du port sera interdite à la circulation.
- Un camion grue sera positionné sur la voie publique afin de livrer des matériaux. Le camion viendra se positionner en empruntant le sens interdit de la rue de l'église.
- La rue de l'ancienne poste et la rue du temple seront fermées à la circulation.
- Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 15 mai 2025
Le Maire,

Hervé PINEAU

